

Article 8.8 : Prescriptions de résultats

1. Une Partie n'impose pas et n'applique pas une prescription, ni ne fait exécuter un engagement en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers pour⁴ :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des produits qui sont produits ou des services qui sont fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou des services de personnes sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité à partir du territoire de la Partie à un marché régional donné ou au marché mondial les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie pour se conformer à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas interprétée comme étant incompatible avec le paragraphe 1f). Il est entendu que les articles 8.3 et 8.4 s'appliquent à la mesure.

3. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers, à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier des produits qui sont produits sur son territoire, ou acheter des produits de personnes sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

⁴ Il est entendu qu'une condition subordonnant l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage visée au paragraphe 3 ne constitue pas un « engagement » pour l'application du présent paragraphe.